

CH_VB JAAC 52.84 vom 29. April 1988

Bundesverwaltung, 1988-04-29, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_52.84__

FR: CH_VB JAAC 52.84 du 29 avril 1988

IT: CH_VB JAAC 52.84 del 29 aprile 1988

Erwägungen

E. 1

(Suite de JAAC 52.65) III. SUR L'APPLICATION DE L'ART. 50 74. Aux termes de l'art. 50 CEDH, «Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable.» Les demandes présentées par la requérante sur le terrain de cette disposition visent à la fois l'annulation et le remboursement de l'amende, une modification de la loi vaudoise sur les sentences municipales et le remboursement de frais et dépens. A. Annulation et remboursement de l'amende 75. Mme Belilos entend d'abord que la Suisse prenne «toutes mesures utiles pour annuler l'amende infligée (...) le 4 septembre 1981 par la commission de police de la municipalité de Lausanne et pour <lui en> rembourser» le montant, soit Fr. 120.-. Le délégué de la Commission estime qu'il y a lieu d'ordonner la restitution. Quant au Gouvernement, il relève que les arrêts de la Cour ne déploient pas d'effets cassatoires en droit interne; il ajoute que la matérialité des faits et le bien-fondé de l'amende ne se trouvaient pas en cause devant les organes de la convention. 76. La Cour constate que la convention ne lui donne pas compétence pour exiger de l'Etat suisse, à supposer qu'il puisse lui-même satisfaire à cette exigence, l'effacement de la condamnation prononcée contre l'intéressée (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Le Compte, Van Leuven et De Meyere du 18 octobre 1982, Série A 54, p. 7, § 13). En outre, elle ne saurait spéculer sur l'issue que la procédure litigieuse aurait connue si l'infraction à la convention n'avait pas eu lieu. B. Modification législative 77. La requérante demande aussi à la Cour d'inviter la Suisse à «prendre toutes mesures utiles pour que les commissions de police n'aient plus qualité pour établir définitivement les faits dans le cadre de procédures aboutissant à un prononcé d'amende, la loi vaudoise du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales étant modifiée dans le sens» voulu.

E. 2

Frais relatifs aux procédures européennes 81. Au titre des dépens entraînés par les procédures européennes, Mme Belilos revendique pour son conseil la somme de Fr. 25 000.-. Elle explique cette prétention par l'importance de l'affaire et les recherches auxquelles il a dû se livrer. Le Gouvernement lui reproche de n'avoir pas fourni d'éléments concrets permettant d'apprécier la réalité du montant; il juge aussi ce dernier trop élevé étant données les conditions dans lesquelles ces procédures se sont déroulées. Il consent cependant à l'octroi d'une «indemnité forfaitaire» de Fr. 8 000.-, déduction faite des sommes allouées au titre de l'assistance judiciaire.

E. 3

Dit que l'Etat défendeur doit verser à la requérante, pour frais et dépens, la somme de 11 750 (once mille sept cent cinquante) francs suisses, moins 8 822 (huit mille huit cent vingt-deux) francs français à convertir en francs suisses au taux applicable le jour du prononcé du présent arrêt;

E. 4

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 52.84 - Arrêt de la Cour eur. DH du 29 avril 1988, affaire Belilos c/Suisse, Série A 132; voir également JAAC 52.65, JAAC 52.85 et JAAC 52.86 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1988 Année Anno Band 52 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 000 887 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.